

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°647

Du 28 septembre au 4 octobre 2012

## Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Economie-Finances](#)

[Institutions](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Marché intérieur](#)

[Prêts et subventions](#)

[Santé](#)

[Sécurité sociale](#)

[Société de l'info](#)

[Sociétés](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS - 26 OCTOBRE 2012



### LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Le programme des Entretiens européens concernant « Les derniers développements du droit européen de la concurrence » est disponible.  
Pour le consulter : cliquer [ICI](#)

### **ENQUETE DE SATISFACTION – L'EUROPE EN BREF**

La Délégation des Barreaux de France souhaite obtenir votre avis sur L'Europe en Bref !

En quelques clics seulement, aidez-nous à mieux répondre à vos attentes.  
Pour répondre au questionnaire : cliquer [ICI](#)

**Agneau de lait des Pyrénées / Indication géographique protégée (3 octobre)**

Le [règlement d'exécution 900/2012/UE](#) enregistrant la dénomination « Agneau de lait des Pyrénées » dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées a été publié, le 3 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (AB)

[Haut de page](#)

**Aide d'Etat / Entreprises en difficulté / Lignes directrices / Prorogation / Publication (2 octobre)**

La [communication](#) concernant la prorogation de l'application des [lignes directrices](#) communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté a été publiée, le 2 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces lignes directrices, prorogées une première fois en juillet 2009, devaient expirer le 9 octobre 2012. Leur validité est désormais prolongée jusqu'à l'adoption de nouvelles règles. En effet, la Commission européenne réfléchit actuellement à une révision de ces lignes directrices dans le contexte de la récente initiative de modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat. [Pour plus d'informations](#) (AB)

**Aide d'Etat / Secteur laitier / Procédure formelle d'examen (3 octobre)**

La Commission européenne a décidé, le 3 octobre dernier, d'ouvrir une enquête afin de déterminer si les modalités de perception et d'utilisation de la taxe française « FranceAgriMer » appliquée dans le secteur laitier, sont conformes aux règles de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat. La Commission doute de la compatibilité de cette taxe, introduite en France pour financer la cessation de l'activité laitière, avec le marché intérieur. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. [Pour plus d'informations](#) (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration Comsa Rail Transport / Naviland Cargo / Grupo Logístico Sesé / Target (3 octobre)**

La Commission européenne a décidé, le 3 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Comsa Rail Transport S.A.U. (Espagne), appartenant au groupe espagnol Comsa-EMTE, l'entreprise Naviland Cargo S.A. (France), appartenant au groupe français SNCF, et l'entreprise Grupo Logístico Sesé S.L. (Espagne) acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée (cf. *L'Europe en Bref* n°[644](#)). (AB)

**Notification préalable de l'opération de concentration Tech Data / Specialist Distribution Group / ETC Metrologie / Best'Ware France / SDG B.V. (19 septembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 19 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Tech Data Europe GmbH (« Tech Data Europe », Allemagne) souhaite acquérir le contrôle de Specialist Distribution Group Limited (Royaume-Uni) et de sa filiale à part entière ISI Distribution Ltd (Royaume-Uni), d'ETC Metrologie S.A.R.L. (France), d'ETC Africa S.A.S. (France), de Best'Ware France S.A. (France) ainsi que de SDG B.V. (Pays-Bas) et de sa filiale à part entière ETC B.V. (Pays Bas), par achat d'actions. Tech Data Europe est une entreprise spécialisée dans la distribution en gros de produits électroniques, notamment de produits informatiques. Specialist Distribution Group Limited et ISI Distribution Ltd sont spécialisées dans la distribution en gros de produits informatiques au Royaume-Uni ; ETC Metrologie S.A.R.L. et Best'Ware France S.A., dans la distribution en gros de produits informatiques en France ; ETC Africa S.A.S., dans la distribution en gros de produits informatiques en Afrique et SDG B.V. et ETC B.V. dans la distribution en gros de produits informatiques aux Pays-Bas. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 7 octobre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6713 - Tech Data/Specialist Distribution Group/ETC Metrologie/Best'Ware France/SDG B.V., à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

**Pratique anticoncurrentielle / Secteur du conditionnement alimentaire / Communication des griefs (28 septembre)**

La Commission européenne a adressé, le 28 septembre dernier, une communication des griefs à 13 fabricants et distributeurs de barquettes en mousse de polystyrène et de barquettes rigides en polypropylène concernant leur possible participation à une entente dans le secteur du conditionnement alimentaire. Les pratiques visées concernent, notamment, la fixation de prix, le partage de marché, la répartition de la clientèle, des échanges d'informations sensibles sur le plan commercial et la manipulation des offres en violation de l'article 101 TFUE relatif aux ententes. Si la participation à une entente était avérée, la Commission pourrait leur infliger une amende allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaire, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du

traité. La Commission n'a pas dévoilé le nom des entreprises visées, en vertu des droits de la défense et de la présomption d'innocence. Celle-ci rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. [Pour plus d'informations](#) (AB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

### **Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe / Vice-présidence / Election (1<sup>er</sup> octobre)**

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, René Rouquet, Vice-Président de l'Assemblée au titre de la France. (AB)

### **Cour EDH / Election de juges (2 octobre)**

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu, le 2 octobre dernier, 4 nouveaux juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Dmitry Dedov et Ksenija Turković ont été élus, respectivement, au titre de la Fédération de Russie et au titre de la Croatie. Leur mandat de 9 ans commencera au plus tard trois mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012. Valeriu Grițco et Faris Vehabović ont été élus, respectivement, au titre de la République de Moldova et au titre de la Bosnie-Herzégovine. Leur mandat de 9 ans commencera au plus tard trois mois à compter du 2 octobre 2012. Les juges sont élus par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe à partir d'une liste de trois candidats proposée par chacun des Etats ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. (AB)

### **France / Refus d'adoption d'une enfant au titre de la kafala / Arrêt de la CEDH (4 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 octobre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Harroudj c. France, requête n°43631/09*). La requérante, ressortissante française, a obtenu d'un tribunal algérien, le droit de recueil légal, dit kafala, sur un enfant de nationalité algérienne. Celle-ci réside depuis lors avec l'enfant en France. La requérante a finalement déposé une requête en adoption plénière concernant l'enfant, requête rejetée par le Tribunal de grande instance de Lyon qui a rappelé que le Code civil français prévoit que l'adoption d'un enfant ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, ce qui est le cas en l'espèce. La requérante considère, d'une part, que le refus de reconnaissance d'un lien de filiation entre elle et l'enfant porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et, d'autre part, qu'en se fondant sur la loi personnelle de l'enfant, laquelle ne permet pas l'adoption, le droit français opère une discrimination injustifiée fondée sur l'origine nationale. La Cour EDH rappelle que l'article 8 de la Convention prémunit les individus d'éventuelles ingérences arbitraires des pouvoirs publics et engendre des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. La Cour, estimant que l'impossibilité d'adopter l'enfant ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de la requérante, examine le grief sous l'angle des obligations positives. Ainsi, elle note que l'Etat français disposait d'une grande marge d'appréciation en l'espèce dans la mesure où il n'existe pas de consensus sur cette question parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, elle ajoute que la kafala est reconnue de plein droit en France et qu'elle produit des effets comparables à une tutelle. En prévoyant également un accès à la nationalité française à l'enfant recueilli en France par une personne de nationalité française et certaines règles particulières, l'Etat français a institué une articulation flexible entre le droit de l'Etat d'origine de l'enfant et le droit national. La Cour estime donc que l'Etat français entend favoriser l'intégration d'enfants d'origine étrangère sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine et qu'il respecte le pluralisme culturel. La Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE / FINANCES

### **Secteur bancaire / Réforme / Groupe d'experts de haut niveau / Rapport / Publication et Consultation publique (2 octobre)**

La Commission européenne a publié, le 2 octobre dernier, le [rapport](#) du groupe d'experts de haut niveau sur la réforme de la structure du secteur bancaire de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Le groupe d'experts de haut niveau, présidé par Erkki Liikanen, gouverneur de la banque centrale de Finlande, a compilé dans ce rapport une série de recommandations en vue d'entreprendre de nouvelles réformes, notamment structurelles, du secteur bancaire. Le rapport propose, tout d'abord, que les négociations pour compte propre et les autres activités de négociation soient assignées à des entités juridiques séparées si les activités à séparer constituent une part significative de l'activité de la banque. Selon le groupe, il faudrait également établir et maintenir des plans effectifs et réalistes de sauvegarde et de résolution des défaillances. Par ailleurs, le rapport soutient l'utilisation d'instruments de renflouement internes. Il propose, aussi, de mettre en œuvre une évaluation des risques plus robuste dans la détermination des niveaux de capitaux minimaux et une approche plus cohérente du risque dans les modèles internes. Enfin, le groupe d'experts estime nécessaire de renforcer la gouvernance des banques. Le rapport est accompagné d'une

[consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties prenantes sur ces recommandations. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 13 novembre 2012. (FC)

[Haut de page](#)

## INSTITUTIONS

### **Accès aux documents / Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles / Arrêt du Tribunal (3 octobre)**

Saisi d'un recours en annulation contre une décision du Conseil de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne s'est, notamment, prononcé, le 3 octobre dernier, sur l'exception au droit d'accès du public aux documents des institutions pour la protection des procédures juridictionnelles prévu par l'article 4 §2, 2<sup>ème</sup> tiret, du [règlement 1049/2001/CE](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (*Jurašinić / Conseil, aff. T-63/10*). En 2009, le requérant a demandé au Conseil l'accès aux décisions relatives à la transmission au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) des documents dont celui-ci avait sollicité la communication lors du procès d'un général croate et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les institutions de l'Union avec le TPIY. Le Conseil a rejeté cette demande en se fondant, notamment, sur l'exception tirée de la protection des procédures juridictionnelles prévue par le règlement. Le Tribunal estime, en premier lieu, que rien dans le règlement ne s'oppose à ce que l'exception visant à protéger la procédure juridictionnelle soit applicable à une procédure se déroulant devant une juridiction qui ne relève ni de l'ordre juridique de l'Union ni des ordres juridiques des Etats membres, telle que le TPIY. S'agissant des documents pouvant être protégés par l'exception tirée de la protection des procédures juridictionnelles, le Tribunal note que le Conseil s'est uniquement fondé sur la circonstance que les documents demandés n'étaient pas accessibles selon les règles de transparence du TPIY pour considérer qu'il existait un risque d'atteinte à la protection des procédures juridictionnelles. Dès lors, il estime que le Conseil a commis une erreur de droit en renonçant à son pouvoir d'appréciation et annule la décision attaquée dans la mesure où il y est refusé l'accès auxdits documents. (AB/AG)

### **Accès aux documents / Risque d'atteinte à la protection des relations internationales / Arrêt du Tribunal (3 octobre)**

Saisi d'un recours en annulation contre une décision du Conseil de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne s'est, notamment, prononcé, le 3 octobre dernier, sur l'exception au droit d'accès du public aux documents des institutions pour atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales, prévu par l'article 4 §1, sous a), 3<sup>ème</sup> tiret du [règlement 1049/2001/CE](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (*Jurašinić/Conseil, aff. T-465/09*). En 2009, le requérant a demandé au Conseil l'accès aux rapports des observateurs de la Communauté européenne présents en Croatie, dans la zone du Knin, du 1<sup>er</sup> au 31 août 1995. Le Conseil a initialement refusé puis a autorisé un accès partiel à 8 de ces rapports, se fondant concurremment sur les exceptions tirées, d'une part, de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et, d'autre part, de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique, conformément à l'article 4 §1 sous a), 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets du règlement. Tout d'abord, le Tribunal considère que c'est à juste titre que le Conseil a considéré que la divulgation des rapports aurait été de nature à porter atteinte aux relations internationales puisque auraient ainsi été révélées les observations effectuées ou les appréciations des observateurs sur la situation politique, militaire et de sécurité lors d'une phase décisive de conflit entre les forces croates et les forces fédérales yougoslaves. Ensuite, le Tribunal estime que cette exception suffit à fonder le refus d'accès intégral aux rapports, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'exception tirée de l'atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique. Enfin, le Tribunal considère que l'existence d'une divulgation antérieure de certains rapports au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'oblige pas le Conseil à divulguer lesdits rapports au requérant. Partant, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble. (AB)

### **Cour de justice de l'Union européenne / Règlement de procédure / Refonte / Publication (29 septembre)**

Le nouveau [règlement de procédure](#) de la Cour de justice de l'Union européenne a été publié, le 29 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette refonte du règlement de procédure a pour objectifs de permettre à la Cour de s'adapter à l'évolution du contentieux porté devant elle et à favoriser un traitement rapide et efficace des affaires. Le nouveau règlement de procédure introduit des réformes significatives. Ainsi, concernant la phase orale, il est prévu que la Cour, si elle s'estime suffisamment éclairée par la lecture des mémoires ou observations écrites déposés par les parties, ne soit, en principe, plus tenue d'organiser une audience de plaidoiries. En outre, il sera possible pour la juridiction d'adopter une décision en vue de limiter la longueur des mémoires ou observations écrites déposés. Enfin, le rapport d'audience a été supprimé. (CC)

[Haut de page](#)



**LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES****Restriction / Mesures administrative / Réouverture de la procédure / Arrêt de la Cour (4 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 octobre dernier, notamment, les dispositions de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Byankov, aff. C-249/11*). Dans le litige au principal, Monsieur Byankov, ressortissant bulgare, avait fait l'objet d'une mesure administrative coercitive portant interdiction de sortie du territoire bulgare et de délivrance de passeports ou de documents d'identité de substitution. Cet arrêté avait été pris en raison d'une dette contractée auprès d'une personne morale de droit privé bulgare et qui, n'ayant pas fait l'objet de recours contentieux, était devenu définitif. Monsieur Byankov avait, par la suite, demandé l'abrogation de cette mesure en invoquant sa qualité de citoyen européen et son droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union. La juridiction saisie a rejeté le recours au motif que les conditions requises par le droit administratif bulgare, notamment celles relatives à la réouverture d'une procédure, n'étaient pas réunies. La Cour de justice considère, tout d'abord, que le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une disposition nationale prévoyant l'imposition d'une limitation du droit d'un ressortissant d'un Etat membre de circuler librement dans l'Union au seul motif qu'il est redevable, envers une personne morale de droit privé, d'une dette qui dépasse un seuil légal et qui n'est pas garantie par une sûreté. Elle ajoute que le droit de l'Union s'oppose également à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle la procédure administrative ayant mené à l'adoption d'une interdiction de sortie du territoire, telle que celle en cause au principal, devenue définitive et qui n'a pas fait l'objet d'un recours juridictionnel ne peut être rouverte, dans le cas où cette interdiction serait manifestement contraire au droit de l'Union, dans les conditions limitatives telles que celles prévues par le droit bulgare et ce, nonobstant le fait qu'une telle interdiction continue de produire des effets juridiques à l'égard de son destinataire. (FC)

[Haut de page](#)

**MARCHE INTERIEUR****Acte pour le marché unique II / Actions prioritaires / Communication (3 octobre)**

La Commission européenne a publié, le 3 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « L'Acte pour le marché unique II - Ensemble pour une nouvelle croissance ». Ce texte présente douze nouvelles actions prioritaires qui s'inscrivent dans la continuité d'une première série de mesures qu'avait présentée la Commission dans son [Acte pour le marché unique I](#). Il représente un nouveau chapitre du processus d'approfondissement et d'intégration du marché unique. Les actions proposées visent à créer des réseaux pleinement intégrés dans le marché unique, favoriser la mobilité transfrontière des citoyens et des entreprises, soutenir l'économie numérique dans l'ensemble de l'Europe, et renforcer l'entrepreneuriat social, la cohésion et la confiance des consommateurs. Pour chacun de ces quatre grands objectifs, la communication propose une liste des actions-clés à mener accompagnée d'un calendrier détaillé. D'ici au printemps 2013, la Commission devrait présenter toutes les principales propositions législatives de l'Acte pour le marché unique II et, d'ici à la fin de l'année 2013, les propositions non législatives. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont, quant à eux, invités à adopter les propositions législatives à titre prioritaire d'ici au printemps 2014. (JBL)

[Haut de page](#)

**PRETS ET SUBVENTIONS****BEI / France / Ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire (28 septembre)**

La Banque européenne d'investissement (BEI) et la Région Bretagne ont signé, le 28 septembre dernier, un premier contrat de financement de 100 millions d'euros en faveur du projet Bretagne à grande vitesse, sur un total de financement de 300 millions d'euros. Ce financement, dont l'objectif est d'améliorer de manière significative la desserte de la Bretagne et des Pays de la Loire et de renforcer leur accessibilité, permet de contribuer à la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse de 182 km entre Le Mans et Rennes ainsi que la réalisation de 32 km de raccordements au réseau existant. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**Substances aromatisantes / Liste / Règlement d'exécution / Publication (2 octobre)**

Le [règlement d'exécution 872/2012/UE](#) portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement 2232/96/CE, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement 1334/2008/CE et abrogation du règlement 1565/2000/CE de la Commission et de la décision 1999/217/CE a été publié, le 2 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il établit la liste des substances aromatisantes dont l'utilisation est autorisée et qui peuvent être utilisées dans, ou sur, les denrées alimentaires commercialisées. Ce texte est accompagné du [règlement 873/2012/UE](#) relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement 1334/2008/UE. Ce second règlement vise à aménager l'application dans le temps de certaines dispositions du droit de l'Union européenne à la suite de l'adoption de la liste des substances aromatisantes. (FC)

[Haut de page](#)

**SECURITE SOCIALE****Législation applicable / Activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres / Arrêt de la Cour (4 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Sąd Apelacyjny – Sąd Pracy i Ubezpieczeń Społecznych w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 octobre dernier, l'article 14 §2, sous b), du [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*Format Urządzenia i Montaż Przemysłowe sp. z o.o, aff. C-115/11*). Le litige au principal opposait une société polonaise à l'institut des assurances sociales polonaises, au sujet de la législation applicable à un de ses salariés. La société polonaise avait, en effet, conclu avec un travailleur polonais trois contrats à durée déterminée afin de le détacher sur divers chantiers en cours dans différents Etats membres. L'institut des assurances sociales polonaises avait, cependant, refusé de délivrer audit travailleur le certificat E101 attestant que cette personne était soumise au régime de sécurité sociale polonaise, considérant que l'article 14 du règlement, selon lequel une personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur lequel elle réside, ne pouvait s'appliquer. En effet, l'institut polonais considérait que le travailleur polonais ne travaillait, dans les faits, pendant la durée de chacun de ces contrats, que sur le territoire d'un seul Etat à la fois. Interrogée sur l'interprétation de la notion de « personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres », la Cour note que si l'exercice d'une activité salariée sur le territoire d'un seul Etat membre constitue le régime normal de la personne concernée, celle-ci ne peut relever du champ d'application dudit article 14 §2 du règlement. Dès lors, selon la Cour, une personne qui, dans le cadre de contrats de travail successifs précisant comme lieu de travail le territoire de plusieurs Etats membres, ne travaille, dans les faits, pendant la durée de chacun de ces contrats, que sur le territoire d'un seul de ces Etats à la fois ne peut relever de la notion de « personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres » au sens du règlement. (AG)

[Haut de page](#)

**SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION****Informatique en nuage / Communication (27 septembre)**

La Commission européenne a publié, le 27 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « exploiter le potentiel de l'informatique en nuage en Europe ». L'informatique en nuage (Cloud computing) permet, notamment, aux entreprises d'accéder à distance à leurs données et à leurs logiciels via des réseaux tels que l'Internet. L'objectif de la présente communication est de définir les actions essentielles à mener pour parachever le marché unique du numérique, tout en renforçant la sécurité et la confiance, afin de favoriser une adoption résolue de l'informatique en nuage en Europe. A ce titre, la Commission prévoit, en premier lieu, d'établir, d'ici à 2013, une cartographie précise des normes relatives, notamment, à la sécurité, à l'interopérabilité, à la portabilité des données et à la réversibilité. En deuxième lieu, la Commission entend élaborer des clauses et des conditions contractuelles sûres et équitables applicables aux contrats entre prestataires de services d'informatique en nuage et utilisateurs professionnels. En dernier lieu, il est prévu d'investir le secteur public d'un rôle moteur grâce à un partenariat européen en faveur de l'informatique en nuage qui permettra d'associer les experts des entreprises concernées aux utilisateurs du secteur public pour élaborer des exigences communes relatives aux marchés publics dans le domaine de l'informatique en nuage. (CC)

[Haut de page](#)

### **Adaptation de la législation de l'Union européenne / Réduction des charges pesant sur les PME / Consultation publique (28 septembre)**

La Commission européenne a lancé, le 28 septembre dernier, une [consultation publique](#) visant à recueillir les avis des parties prenantes sur la législation européenne applicable aux micro-entreprises et aux petites et moyennes entreprises (PME). En effet, suivant son [rapport](#) intitulé « Alléger les charges imposées aux PME par la réglementation - Adapter la réglementation de l'Union européenne aux besoins des micro-entreprises », la Commission souhaite connaître les dix actes législatifs faisant peser le plus de charges sur ces entreprises. L'objectif, à court terme, est d'opérer des révisions ciblées et sur mesure des actes en question. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 décembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (JBL)

[Haut de page](#)

### **Transport aérien / Indemnisation et assistance des passagers / Refus d'embarquement / Circonstances extraordinaires / Arrêt de la Cour (4 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 octobre dernier, les articles 2, sous j), 4 et 5 du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement 295/91/CEE (*Finnair Oyj / Timy Lassooy aff C-22/11*). Dans le litige au principal, le requérant n'avait pas pu embarquer sur son vol, du fait de la réorganisation consécutive à l'annulation d'un vol précédent pour cause de grève du personnel. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si la survenance de « circonstances extraordinaires » conduisant un transporteur aérien à réorganiser des vols postérieurement à la survenance de celles-ci est de nature à justifier le « refus d'embarquement » d'un passager sur un vol ultérieur et à l'exonérer de son obligation d'indemnisation. Tout d'abord, la Cour souligne qu'en égard à l'objectif du règlement, à savoir garantir un niveau élevé de protection des passagers aériens, le « refus d'embarquement » vise des situations de surréservation mais également celles liées à d'autres motifs, notamment opérationnels. Par ailleurs, la Cour estime que la survenance de circonstances extraordinaires, telle qu'une grève, conduisant un transporteur aérien à réorganiser des vols postérieurs, ne justifie pas un refus d'embarquement ni ne l'exonère de son obligation d'indemnisation des passagers à qui l'embarquement sur un des vols affrétés postérieurement leur a été refusé. En effet, si le transporteur aérien n'est pas tenu de verser l'indemnisation en cas d'annulation de vol liée à des circonstances extraordinaires, lesdites circonstances ne peuvent concerner qu'un vol précis pour une journée précise, ce qui n'est pas le cas lorsque le refus d'embarquement est dû à la réorganisation de vols faisant suite à des circonstances extraordinaires qui ont affecté un vol précédent. (MF)

### **Transport aérien / Indemnisation et assistance des passagers / Refus d'embarquement / Vols successifs / Arrêt de la Cour (4 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil nº2 de A Coruña (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 octobre dernier, les articles 2, sous j), 3 §2 et 4 §3 du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement 295/91/CEE (*Germán Rodríguez Cachafeiro, María de los Reyes Martínez-Reboredo aff C-321/11*). Dans le litige au principal, les requérants avaient acheté à la compagnie aérienne Iberia un billet composé de deux vols successifs. Leur premier vol ayant subi un retard, Iberia avait annulé leurs cartes d'embarquement pour leur second vol, les empêchant d'embarquer, leurs places ayant été réattribuées à d'autres passagers. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si la notion de « refus d'embarquement » inclut la situation dans laquelle, un transporteur aérien refuse l'embarquement à certains passagers au motif que le premier vol compris dans leur réservation a subi un retard imputable à ce transporteur et que celui-ci a prévu à tort que ces passagers n'arriveront pas à temps pour embarquer sur le second vol. Tout d'abord, la Cour souligne qu'en égard à l'objectif du règlement, à savoir garantir un niveau élevé de protection des passagers aériens, le « refus d'embarquement » vise des situations de surréservation mais également celles liées à d'autres motifs, notamment opérationnels. Par ailleurs, la Cour rappelle que si le refus d'embarquement ne peut être justifié que pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, en revanche, les refus qui sont imputables au transporteur du fait d'un retard dans un premier vol qu'il a lui-même opéré ou du fait qu'il a considéré à tort que les passagers concernés ne seraient pas en mesure de se présenter à temps pour l'embarquement du vol suivant, constituent des refus liés à des motifs opérationnels et qui, dès lors, ne sont pas justifiables. (MF)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### Nantes Métropole Aménagement / Services de conseils et d'information juridiques (3 octobre)

Nantes Métropole Aménagement a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 190-312507, JOUE S190 du 3 octobre 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance en matière juridique, financière et managériale. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement « Environnement professionnel » et « Conseils et expertises ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 novembre 2012 à 12h**. (JBL)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Norvège / Oljedirektoratet / Services de conseils juridiques (3 octobre)

L'Oljedirektoratet a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 190-312958, JOUE S190 du 3 octobre 2012*). La date limite de réception est fixée au **9 novembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

### Pologne / Skarb Państwa - Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autostrad / Services juridiques (28 septembre)

Skarb Państwa - Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autostrad a publié, le 28 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 187-308198, JOUE S187 du 28 septembre 2012*). La date limite de réception est fixée au **29 octobre 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

### Royaume-Uni / University of Essex / Services juridiques (3 octobre)

L'University of Essex a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 190-312497, JOUE S190 du 3 octobre 2012*). La date limite de réception est fixée au **2 novembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

### Royaume-Uni / University of Ulster / Services de conseils et de représentation juridiques (4 octobre)

L'University of Ulster a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 191-314044, JOUE S191 du 4 octobre 2012*). La date limite de réception est fixée au **21 novembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

[Haut de page](#)



# Publications



**L'Observateur de Bruxelles**  
 Revue trimestrielle d'information  
 en droit de l'Union européenne  
 vous permettra de vous tenir informé des  
 derniers développements essentiels en la  
 matière.

**Notre dernière édition :**  
**Dossier spécial :**  
**« Les marchés publics »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011**  
 Cliquer sur l'image pour les visualiser






**L'EUROPE  
 ET  
 LES DROITS DE L'HOMME**  
 Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles

**ACTES DE COLLOQUE**

Comment utiliser ce document :

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens  
Vendredi 23 novembre 2012

### LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien  
directement sur le site Internet de la Délégation  
des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

## AUTRES MANIFESTATIONS



Association Européenne des Avocats  
European Association of Lawyers



### **EAL's 2012 annual congress**

October 25th, 26th and 27th 2012  
BERLIN / GERMANY



The European Commission's proposal for an  
optional Common European Sales Law

Amendments to the European Insolvency  
Regulation & State Insolvency



Under the patronage of and with an introduction from Viviane Reding, Vice-President of the European Commission responsible for Justice, Fundamental Rights and Citizenship.



**Association Européenne des Avocats  
European Association of Lawyers**

**EAL's 2012 annual congress**

**October 25th, 26th and 27th 2012  
BERLIN / GERMANY**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

### **REGISTRATION FORM**

Please return by

Fax: + 32 2 640 27 79

Or Email: [aea-eal@hoffmann-partners.com](mailto:aea-eal@hoffmann-partners.com)



**3èmes Journées Européennes d'Informatique Juridique**  
21 novembre : Salon des sponsors  
Cabinet Gide 22 cours Albert 1er, Paris 8ème  
22 et 23 novembre Colloque E-Justice, Droit et Justice en réseaux dans l'UE  
Maison du Barreau 2/4 rue de Harlay, Paris 1er



L'ADIJ et Juriconnexion, avec le soutien du Barreau de Paris et de plusieurs autres associations françaises et étrangères, organisent les 3èmes Journées Européennes d'Informatique Juridique  
au **Cabinet Gide le 21 novembre** (15-18h salon des sponsors)  
et à la **Maison du Barreau le 22 et 23 novembre** (9h - 17h Colloque).  
**Entrée gratuite / inscription obligatoire.**

Programme, inscriptions et autres informations sur <http://www.legalaccess.eu>



ACADEMIC YEAR 2012 / 2013  
AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS

### **CERTIFICATE IN EUROPEAN LAW ON IMMIGRATION AND ASYLUM**

7<sup>TH</sup> EDITION

ORGANIZED BY

THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL STUDIES ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN EUROPE

A Network founded with the support of the Odysseus Programme of the European Commission and comprising academics of the following institutions:

Université Libre de Bruxelles (B), Université catholique de Louvain (U), Universidade Autónoma de Lisboa (P), Universidade Nova de Lisboa (P), Universität Salzburg (A), Radboud Universiteit Nijmegen (NL), University of Bristol (UK), Universität Konstanz (D), Universitat Girona (E), Universidad Pontificia Comillas de Madrid (E), Università degli Studi di Milano (I), Université de Paris-Dauphine (F), Université de Bordeaux (F), Free University Amsterdam (NL), Aarhus University (DK), Ulm University (D), Lund University (S), University of Turku (FI), Bielefeld University (D), University of Illinois (US), Adolfo Sánchez Guerra Universidad (E), Pape John's School of Law (LT), University of Ljubljana (SI), Ateneo Istituto (SI), University of Latvia (LV), Charles University Praha (CZ), Masaryk University Brno (CZ), University College Cork (IE), University of Sofia (BG), Saint Odysseus School of Public Administration (CH), Graduate Institute of International and Development Studies (CH)

CONTACT:

Université Libre de Bruxelles – Institute for European Studies  
ODYSSEUS Network  
39 avenue F. D. Roosevelt - CP 172  
1050 Brussels - Belgium  
Tel : 00 32 (0)2 650 49 96 (afternoon) - Fax : 00 32 (0)2 650 25 11  
Email : [odysseus@ulb.ac.be](mailto:odysseus@ulb.ac.be) - Website : <http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus>

### **ACADEMIC YEAR 2012 / 2013 AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS CERTIFICATE IN EUROPEAN LAW ON IMMIGRATION AND ASYLUM**

**7TH EDITION  
ORGANIZED BY  
THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL  
STUDIES ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN  
EUROPE**

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)

#### **Contact :**

Université Libre de Bruxelles – Institute for European Studies

ODYSSEUS Network

39 avenue F. D. Roosevelt - CP 172

1050 Brussels - Belgium

Tel : 00 32 (0)2 650 49 96 (afternoon) - Fax: 00 32

(0)2 650 25 11

Email : [odysseus@ulb.ac.be](mailto:odysseus@ulb.ac.be)

Website : <http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus>



### **DESUP\* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne**

- **Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013**
- Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint.
- Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau.
- Classe multinationale.

\*Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées (diplôme d'université de 3<sup>ème</sup> cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.

Plus d'informations :  
cursus et contact : CLIQUER [ICI](#)  
[www.chee-mservet.fr](http://www.chee-mservet.fr)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgae.es](mailto:bruselas@cgae.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Ariane **BAUX**, Camille **COURTET** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°647 – 04/10/2012  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)